

**Province de Québec**  
**MRC de la Vallée-du-Richelieu**  
**Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**

---

Règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu souhaite mettre en place un projet de sentiers de sport hivernal non motorisé dont le départ et l'arrivée seraient le terrain des loisirs ;

ATTENDU QUE ce projet empièterait sur la terre agricole contigüe au terrain des loisirs et que la Municipalité doit présenter une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole ;

ATTENDU QUE l'usage visé n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur et que la Municipalité souhaite remédier à la situation ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que les exploitations agricoles constituent le secteur d'activité économique prédominant du territoire et que, conséquemment, elle désire prioriser la mise en valeur des secteurs agricoles à des fins et à des activités agricoles ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2022-R-291 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2            MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées :

- 1) En ajoutant la note N23 à la ligne « Plein air extensif » pour la colonne de la zone A-15 ;
- 2) En ajoutant la note N23 suivante au bas de la grille des zones RC-1 à A-26 :  
« Uniquement les sentiers pour randonnée active, non motorisée ».

La grille de spécification concernée par la modification a été mise à jour afin de tenir compte de cette modification et est jointe à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement (les modifications sont surlignées en rouge pour des fins de repérage).

### **ARTICLE 3            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté** ce 4 octobre 2022, à Saint-Denis-sur-Richelieu.

---

Jonathan Lessard, ing.  
Directeur générale et greffier-trésorier

---

Jean-Marc Bousquet  
Maire

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> août 2022
Adoption du premier projet :	1 <sup>er</sup> août 2022
Assemblée de consultation :	31 juillet 2022
Adoption du second projet:	6 septembre 2022
Adoption du règlement :	3 octobre 2022
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

## ANNEXE A – GRILLE DE SPÉCIFICATION – APRÈS MODIFICATIONS

MUNICIPALITÉ de Saint-Denis-Sur-Richelieu	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rc-6	Ca-9	Ca-10	Ca-11	A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	A-25	A-26
<b>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS</b>																					
<b>GROUPE D'USAGES PERMIS</b>																					
<b>RÉSIDENTIEL</b>																					
UNIFAMILIAL ISOLÉ	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21
UNIFAMILIAL JUMELÉ																					
UNIFAMILIAL EN RANGÉ																					
BIFAMILIAL ISOLÉ																					
BIFAMILIAL JUMELÉ																					
MULTIFAMILIAL																					
HABITATION COLLECTIVE																					
HABITATION SAISONNIÈRE																					
<b>COMMERCIAL</b>																					
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC. ROUTIERS & EMBARCATIONS																					
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT			N9	N9																	
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																					
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE AU LOGEMENT																					
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL																					
COMMERCE SPÉCIAL																					
ENTREP. COMMERCIAL DE PIÈCES ET DE CARCASSES DE VÉHICULES																					
<b>SERVICE</b>																					
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN LOGEMENT																					
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL									N22												
<b>COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL</b>																					
<b>RÉCRÉATION ET TOURISME</b>																					
PLEIN AIR EXTENSIF											N23										
PLEIN AIR INTENSIF																					
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																					
<b>INDUSTRIEL</b>																					
<b>PARA-INDUSTRIEL</b>																					
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR																					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																					
<b>TRANSPORT ET COMMUNICATION</b>																					
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES										N20											
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION																					
<b>AGRICULTURE</b>																					
Culture du sol	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Établissement animale catégorie 1											N17	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Établissement animale catégorie 2											●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Vente de produits et services reliés à l'agriculture									N19	●	●	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
<b>PROTECTION</b>																					
												N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18
<b>DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*</b>																					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>																					
MARGE AVANT (m)	7,5	6	12	7	12	10	12	7	12	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>	20 <sup>1</sup>
MARGE ARRIÈRE (m)	7	2	7	7	6	6	6	7	7	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	3	1,5	3	2	1,5	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>	5 <sup>1</sup>
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM*	2	1	2	2	2	2	2	2	2	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ZONE SOUMISE À UN P.I.A																					
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS	A	A	A	A	A	A	A	A	C	A	A	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES</b>																					
P.I.A														X		X					
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																					
LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES																					
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																					
LA COUPE DES ARBRES (VOIR DISPOSITION DE LA SECTION 5)											X	X									
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU																					
<b>AMENDEMENTS</b>																					
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																					
<b>NOTES</b>																					
*Lorsque la valeur est accompagnée d'une unité, appliquer une hauteur max. en mètres au lieu d'un nombre max. d'étage																					
<sup>1</sup> Cette norme est applicable aux usages de groupe autre que résidentiel, des normes spécifiques concernant les usages résidentiels sont identifiées à l'article 251																					
N9 - Sauf Motel, hôtel																					
N17 - Élevage de volaille																					
N18 - Sylviculture, acériculture																					
N19 - Uniquement la vente de produits agricoles, la réparation de machinerie agricole, la clinique vétérinaire et les services liés aux animaux																					
N20 - Marina (Voir dispositions particulière à l'article 452)																					
N21 - Les résidences unifamiliales isolées autorisées sont celles qui:																					
- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 40 et 105 de la Loi;																					
- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 101 et 103 de la Loi, conformément à l'article 454.1 du présent règlement;																					
- Donnent suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 25 mars 2010;																					
- Permettent de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;																					
- Permettent la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.																					
N22 - Uniquement le service de réparation d'automobiles (garage) faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)																					
N23 - Uniquement les sentiers pour randonnée active, non motorisée																					